

FICHE 1.

LES FONDAMENTAUX

Qu'est-ce que le DPC ?

Le Développement professionnel continu (DPC) est un **dispositif réglementé** et dédié aux professionnels de santé de France.

Il contribue à apporter une garantie aux usagers du système de santé qui sont pris en charge par des professionnels qui maintiennent leur compétence en continu au-delà des savoirs acquis au cours de la formation initiale.

Code santé
Publique
Art. L4021-1

Une exigence éthique et une obligation légale

« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. »

Chaque professionnel de santé doit suivre un parcours pluriannuel de DPC constituant une **obligation triennale**.

Dans quel cadre se déploie le dispositif de DPC ?

Le dispositif de DPC est piloté par l'ANDPC et vient en soutien des enjeux de la politique nationale de santé. Il est encadré par la définition d'**Orientations Nationales Prioritaires**.

Publié le 31 juillet 2019, le [nouvel arrêté relatif aux Orientations pluriannuelles prioritaires](#) couvre la période 2020-2022; il fixe les orientations s'inscrivant dans la **politique nationale** de santé et celles répondant aux **enjeux** des professions et spécialités.

Un arrêté complémentaire viendra très prochainement proposer quelques axes supplémentaires identifiés par la CNAM et les partenaires conventionnels.

Pour permettre aux ODPC de mieux appréhender les attendus de chaque orientation, des fiches de **cadrage opposables** y sont rattachées.

Quels sont les professionnels de santé concernés par le dispositif de DPC ?

Le DPC s'adresse **à tous les professionnels de santé** (au sens du code de la Santé Publique), tout mode et lieu d'exercice confondu (libéral ou salarié).

Environ **1,9 million de professionnels de santé** sont concernés (source données DREES 2015).



Comment le professionnel de santé répond à son obligation de DPC ?

Trois modalités sont possibles

Code santé Publique Art. L4021-4

Modalité n° ① : Engagement dans un parcours de DPC « au choix »

- Ce parcours se réalise sur une période de **3 ans**
- La démarche doit comporter au minimum :
 - ✓ **2 actions** de DPC
 - ✓ de **typologies différentes** :

Formation continue

FC

Evaluation des pratiques professionnelles

EPP

Gestion des risques

GDR

- Les actions sont réalisées **soit distinctement, soit couplées** au sein de programmes dits « intégrés ».
- Un programme de DPC intégré est l'association dans un même programme d'au moins 2 types différents d'action de DPC (formation continue, EPP, GDR).

L'ensemble de ces actions et programmes de DPC doit :

- ✓ s'inscrire dans le cadre des orientations prioritaires de DPC définies par l'arrêté (Art. L4021-2)
- ✓ se conformer à l'une des [méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de Santé \(HAS\)](#)

Modalité n° ② : Engagement dans un parcours de DPC recommandé par le CNP représentant la profession ou la spécialité

- Ce parcours se réalise sur une période de **3 ans**
- En conformité **aux recommandations du CNP** (parution 2020)
- Les recommandations peuvent porter notamment sur les typologies d'action, les méthodes HAS préconisées les orientations prioritaires privilégiées, les durées.

Modalité n° ③ : Engagement dans une démarche d'accréditation

- L'accréditation est délivrée pour une période de **4 ans**
- Il s'agit d'une disposition législative et réglementaire mise en œuvre et **pilotée par la HAS**.
- Cette démarche ne concerne que les médecins et les équipes médicales des **spécialités à risques** ([décret-n2006-909-du-21-juillet-2006](#))